



**DÉPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N°19 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2011***

Le Recueil des Actes Administratifs peut être consulté à l'hôtel du département  
52, avenue de Saint-Just - 13256 Marseille cedex 20  
ATRIUM - bât. b - derrière L'accueil central



# SOMMAIRE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°19 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2011

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

#### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

##### Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n°11/149 du 6 septembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Annie Riccio, Directeur de l'Action Territoriale et de l'Administration ..... 5
- Arrêté n°11/150 du 6 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Eric Bertrand, Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées. .... 8
- Arrêté n°11/151 du 6 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jehan-Noël Filatriau, Directeur Général Adjoint de la Solidarité..... 12
- Arrêté n°11/152 du 6 septembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Marie-Madeleine Béranger, Directrice de la Cohésion Sociale..... 13
- Arrêté n°11/153 du 6 septembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Chantal Vernay-Vaisse, Chef du Service Prévention IST à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé Publique du 27 août au 11 septembre 2011 inclus et à Mme Eliane Suzineau, Chef du Service PMI protection infantile du 12 au 18 septembre 2011 inclus en l'absence de M. Jacques Colomb, Directeur de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé Publique ..... 15
- Arrêté n°11/154 du 6 septembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Mélanie Sanchez-Funel, Directrice des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône..... 16

#### SERVICE DES SÉANCES

- Arrêté du 19 septembre 2011 abrogeant l'arrêté du 9 septembre 2011 donnant délégation de fonctions à M. Daniel Conte, Premier Vice-Président du Conseil Général du Conseil Général. .... 18

### DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

#### DIRECTION DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

##### Service de l'accueil familial

- Arrêtés des 7 et 13 septembre 2011 relatifs à quatre accueils à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes..... 19

##### Service programmation, tarification et contrôle des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés du 27 juillet et des 4,9 et 31 août 2011 fixant le prix de journée «hébergement et dépendance» de dix établissements pour personnes âgées..... 24
- Arrêtés du 27 juillet 2011 autorisant la création de siège de deux associations à Marseille..... 34

- Arrêtés des 30 et 31 août fixant des prix de journée «dépendance» applicables à deux maisons de retraites à Marseille ..... 35
- Arrêté du 25 août 2011 autorisant le foyer de vie «L'oustalet» à Aix-en-Provence, à changer de nom et à s'appeler désormais «Léon Martin»..... 37

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

- Arrêtés du 29 août 2011 fixant le prix de journée de treize établissements pour personnes handicapées. .... 38

**Gestion des organismes de maintien à domicile**

- Arrêté du 5 septembre 2011 fixant à compter du 1er janvier 2011 le tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées, autorisé et géré par l'association «ADAR» à Aix-en-Provence ..... 53

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêtés du 29 juillet et des 9, 22 et 23 août 2011 portant autorisation de fonctionnement de quatre structures de la petite enfance. 54
- Arrêté du 17 août 2011 portant avis relatif au fonctionnement du multi-accueil collectif «Les Zébulons» à Lançon de Provence.. 58

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉCONOMIE ET DU DÉVELOPPEMENT**

**DIRECTION DES ROUTES**

**Service gestion des routes**

- Arrêté du 7 septembre 2011 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n°1 à Cassis ..... 60

**Arrondissement d'Arles**

- Arrêté du 2 septembre 2011 autorisant la création d'une place traversante surélevée sur la route départementale n°32 à St-Etienne-du-Grès ..... 61
- Arrêtés du 5 septembre 2011 autorisant la mise en place de ralentisseurs «coussin berlinois» sur la route départementale n°5 à Saint-Remy-de-Provence ..... 62

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DU PATRIMOINE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Service partenariats et territoires**

- Arrêtés du 1er septembre 2011 nommant les représentants de l'Union Départementale des Syndicats CFTC des Bouches-du-Rhône, du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence et de l'association UDVN 83 au sein de la commission locale d'information auprès du site ITER..... 66
- Arrêtés du 1er septembre 2011 nommant les représentants du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence et de l'association UDVN 83 au sein de la Commission locale d'information de Cadarache..... 68

# DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

### Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N°11/149 DU 6 SEPTEMBRE 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ANNIE RICCIO, DIRECTEUR DE L'ACTION TERRITORIALE ET DE L'ADMINISTRATION

#### ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département,

VU le rapport au CTP du 23 mai 2011 portant création de la Direction de l'Action Territoriale et de l'Administration,

VU la note en date du 15 juin 2011 affectant madame Annie RICCIO, directeur territorial à la Direction de l'Action territoriale et de l'Administration en qualité de directeur à compter du 24 mai 2011,

VU la note en date du 9 juin 2011 affectant madame Nicole BARBERIS, attaché territorial à la Direction de l'Action Territoriale et de l'Administration en qualité de chef du Service des Affaires Générales à compter du 24 mai 2011,

VU la note en date du 14 juin 2011 affectant madame Halima EL MOUNTACIR, attaché territorial à la Direction de l'Action Territoriale et de l'Administration en qualité d'adjoint au chef du Service des Affaires Générales à compter du 24 mai 2011,

VU la note en date du 14 juin 2011 affectant madame Simone MOUROU, attaché territorial, régisseur, chargé de mission à la Direction de l'Action Territoriale et de l'Administration au service des Affaires Générales à compter du 24 mai 2011,

VU la note en date du 9 juin 2011 affectant madame Paulette JORDA, attaché territorial à la Direction de l'Action Territoriale et de l'Administration en qualité de chef du service Etudes, Evaluation et Suivi Budgétaire à compter du 24 mai 2011,

VU la note en date du 14 juin 2011 affectant madame Marie-Thérèse COCQUEREZ, directeur territorial à la Direction de l'Action Territoriale et de l'Administration en qualité d'adjoint au chef du service Etudes, Evaluation et Suivi Budgétaire à compter du 24 mai 2011,

VU la note en date du 20 juin 2011 affectant madame Sophie DIETTE ingénieur territorial à la Direction de l'Action Territoriale et de l'Administration en qualité de chef du service Bâtiments, Hygiène et Sécurité à compter du 5 juillet 2011,

VU la note en date du 14 juin 2011 affectant madame Karine INGHILLERI rédacteur principal à la Direction de l'Action Territoriale et de l'Administration en qualité d'adjoint au chef du service Bâtiments, Hygiène et Sécurité à compter du 5 juillet 2011,

VU l'arrêté n° 11.114 du 21 avril 2011 donnant délégation de signature à :

Madame Annie RICCIO directeur de la Cohésion Sociale de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence du Secrétariat Général, à l'exception de tous actes ou documents concernant le service « Quiétude 13 » ;

Monsieur Eric BERTRAND, directeur Personnes Agées – Personnes Handicapées de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité concernant le service « Quiétude 13 » exclusivement.

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département,

## ARRÊTÉ

Article 1 : Délégation de signature est donnée à madame Annie Riccio, directeur de l'action territoriale et de l'administration de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la direction de l'action territoriale et de l'administration, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

### 1 - COURRIER AUX ÉLUS

a - instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,

### 2 - COURRIER AUX REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

a - relations courantes avec les services de l'état,

b - instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

c - courriers techniques.

### 3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GÉNÉRAL

a - instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b - courriers techniques,

c - notifications des arrêtés et décisions.

### 4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a - instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b - courriers techniques,

c - notification des arrêtés et décisions.

### 5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

a. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros hors taxe,

b. tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,

c. commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,

### 6 - COMPTABILITÉ

a - certification du service fait,

b - pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,

c - certificats administratifs,

d - autres certificats ou arrêtés de paiement.

### 7 - GESTION DU PERSONNEL

a - propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'état mis à disposition,

b - demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le cet, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

c - avis sur les départs en formation,

d - ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône, pour les départements limitrophes des Bouches-du-Rhône,

e - état des frais de déplacement,

f - régime indemnitaire :

- états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes....),

- propositions de répartition des reliquats,

- propositions de modulation des taux de primes,

g - conventions de stage,

h - proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires,

i - mémoire des vacataires.

### 8 – ARRÊTÉS ET DÉCISIONS CRÉATEURS DE DROITS

a - copies conformes,

b - attribution et refus d'hébergement d'urgence dans le cadre des compétences du service,

c - signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables dans le cadre des compétences du service.

### 9 – SÛRETÉ – SÉCURITÉ

a - ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,

b - dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG13.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie Riccio, délégation de signature est donnée à madame Nicole Barberis, chef du service des affaires générales, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a, b et c,
- 3 a, b, et c,
- 4 a, b, et c,
- 5 a,
- 6 a, b, c, et d,
- 7 a, b, c, d, e, f, g, h, et i,
- 8 a

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame annie riccio et de madame nicole barberis, délégation de signature est donnée à madame halima el mountacir, adjoint au chef du service des affaires générales à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 4 a, b et c,
- 7 b et c

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame annie riccio et de madame nicole barberis, délégation de signature est donnée à madame simone mourou, attaché au service des affaires générales à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 6 a, b, c et d

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame annie riccio, délégation de signature est donnée à madame paulette jorda, chef du service etudes, evaluation et suivi budgétaire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 1 a,
- 2 a, b et c,
- 3 a, b, et c,
- 4 a, b, et c,
- 5 a,
- 6 a, b, c, et d,
- 7 a, b, c, d, e, f et g
- 8 a

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Annie RICCIO et de madame Paulette JORDA, délégation de signature est donnée à madame Marie-Thérèse COCQUEREZ, adjoint au chef du service Etudes, Evaluation et Suivi Budgétaire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 1 a,
- 2 a, b et c
- 7 b et c
- 8 a

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Annie RICCIO, madame Paulette JORDA et madame Marie-Thérèse COCQUEREZ, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Louis LEROY, attaché au service Etudes, Evaluation et Suivi Budgétaire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 6 a, b, c et d

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie RICCIO, délégation de signature est donnée à madame Sophie DIETTE, chef du service Bâtiments, Hygiène et Sécurité à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 1 a,
- 2 a, b et c,
- 3 a, b, et c,
- 4 a, b, et c,
- 5 c,
- 6 a, b, c, et d,
- 7 a, b, c, d, e, f et g
- 8 a

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie RICCIO et de madame Sophie DIETTE, délégation de signature est donnée à madame Karine INGHILLERI, adjoint au chef du service Bâtiments, Hygiène et Sécurité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 7 b et c

Article 10 : L'arrêté n° 11.114 du 21 avril 2011 est abrogé.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Directeur de l'Action Territoriale et de l'Administration de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 6 septembre 2011

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

### ARRÊTÉ

ARRÊTÉ N°11/150 DU 6 SEPTEMBRE 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ERIC BERTRAND, DIRECTEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES.

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU le rapport au CTP du 23 mai 2011, portant création de la Direction de l'Action Territoriale et de l'Administration,

VU l'arrêté n°11.113 du 21 avril 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Eric BERTRAND, Administrateur Territorial, Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTÉ

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric BERTRAND, Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité dans tout domaine de compétence de la Direction des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

#### 1 – COURRIER AUX ÉLUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces.

#### 2 – COURRIER AUX REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

a - Relations courantes avec les chefs de service de l'État,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

#### 3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GÉNÉRAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

- b - Courriers techniques,
- c - Notifications des arrêtés et décisions.

#### 4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications des arrêtés et décisions.

#### 5 – MARCHES – CONVENTIONS – CONTRATS - COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T,
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de la Solidarité, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées.

#### 6 - COMPTABILITÉ

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

#### 7 – GESTION DU PERSONNEL

- a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b - Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c - Avis sur les départs en formation,
- d - Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône, pour les départements limitrophes des Bouches-du-Rhône,
- e - États des frais de déplacement,
- f - Régime indemnitaire :
  - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes....)
  - propositions de répartition des reliquats
  - propositions de modulation des taux de primes
- g - Conventions de stage,
- h - Mémoire des vacataires.

#### 8 – ARRÊTES ET DÉCISIONS CRÉATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Propositions aux Commissions d'Aide Sociale,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale facultative,
- d - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale légale aux adultes,
- e - Recours devant les juridictions d'Aide Sociale et de Sécurité Sociale,
- f - Oppositions auprès des organismes financiers et des officiers ministériels pour garantir les créances départementales en application de l'article 146 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- g - Mise en œuvre de la subrogation du Département sur toutes créances d'une personne assistée en application de l'article 149 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- h - Recours devant les juridictions civiles à l'encontre des obligés alimentaires en application de l'article 208 et suivants du Code Civil,
- i - Prises d'hypothèques au bénéfice du Département,
- j - Demandes de main levée d'hypothèques,
- k - Signalement aux autorités compétentes des personnes particulièrement vulnérables.

#### 9 – SÛRETÉ – SÉCURITÉ

- a – ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b – dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13.

#### 10 – « QUIÉTUDE 13 »

- a – actes et documents relatifs à la gestion de « Quiétude 13 ».

Article 2 : Concurremment, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard DELON, Directeur Adjoint chargé de la Gestion Administrative et Financière des Aides, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 5 a, b, c, d
- 6 a, b, c, d,
- 7 a, b, c, d, e, f, g, h
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k,
- 9 a, b,
- 10 a.

Article 3 : Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Armelle SAUVET, Directeur Adjoint Gestion des Établissements et Services, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 5 a, b, c, d
- 6 a, b, c, d,
- 7 a, b, c, d, e, f, g, h
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k.
- 9 a, b.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BERTRAND et de Madame Armelle SAUVET, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier DELEIDI, Chef du Service Tarification et Programmation pour Personnes Agées, à l'effet de signer, pour les affaires relevant des ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 6 a, b, d,
- 7 a, b, c, e
- 8 a, e, k.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BERTRAND et de Madame Armelle SAUVET, délégation de signature est donnée à Madame Martine PARDI, Chef du Service Tarification et Programmation pour Personnes Handicapées, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 6 a, b, d
- 7 a, b, c, e
- 8 a, e, k.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BERTRAND et de Madame Armelle SAUVET, délégation de signature est donnée à Madame Anne Marie BOUHIN, Chef du Service Gestion des Organisme de maintien à domicile, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 7 a, b, c, e
- 8 a, e, k.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BERTRAND et de Monsieur Bernard DELON, délégation de signature est donnée à Monsieur Fouad GUETTALA, Chef du Service Instruction et Evaluation, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 7 a, b, c, e
- 8 a, b, c, d, e, k

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BERTRAND et de Monsieur Bernard DELON et de Monsieur Fouad GUETTALA, délégation de signature est donnée à Madame Mireille BAILLY, Adjointe au Chef du Service Instruction et Évaluation, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 7 a, b, c,
- 8 a, b, c, d, e, k

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BERTRAND et de Monsieur Bernard DELON et de Monsieur Fouad GUETTALA, délégation de signature est donnée à Madame Corinne CAYREYRE TICHIT, Référente sociale Service Instruction et Évaluation, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 7 a, b, c,
- 8 a, b, c, d, e, k

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BERTRAND et de Monsieur Bernard DELON, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe PETRONE, Chef du Service de la Gestion Financière, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 5 c,
- 6 a, b, c, d,
- 7 a, b, c, d
- 8 a,

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BERTRAND et de Monsieur Bernard DELON et de Monsieur Jean-Christophe PETRONE, délégation de signature est donnée à Monsieur Paul CORBO, Adjoint au Chef du Service de la Gestion Financière, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 5 c,
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c,
- 8 a.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BERTRAND et de Monsieur Bernard DELON, délégation de signature est donnée à Madame Angélique PORTIER, Chef du Service Contentieux, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 6 a,
- 7 a, b, c, d
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BERTRAND, délégation de signature est donnée à Madame Patricia CONTE, Chef du Service Départemental des Personnes Handicapées, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 2 b,
- 3 a,
- 4 a,
- 6 a
- 7 a, b, c, d, e
- 8 a.

Article 14 : L'arrêté n°11.113 du 21 avril 2011 est abrogé.

Article 15 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 septembre 2011

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

### ARRÊTÉ

ARRÊTÉ N°11/151 DU 6 SEPTEMBRE 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEHAN-NOËL FILATRIAU, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ.

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 98-197 du 18 Mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 Décembre 1987,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service n° 553 du 18 juin 2007 nommant monsieur Jehan-Noël FILATRIAU, Directeur Général Adjoint de la Solidarité,

VU le rapport au CTP du 23 mai 2011 portant création de la Direction de l'Action Territoriale et de l'Administration,

VU la note en date du 15 juin 2011 affectant madame Annie RICCIO, directeur territorial à la Direction de l'Action Territoriale et de l'Administration en qualité de directeur à compter du 24 mai 2011,

VU l'arrêté n° 11.108 du 21 avril 2011, donnant délégation de signature à monsieur Jehan-Noël FILATRIAU,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTÉ

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Jehan-Noël FILATRIAU, Directeur Général Adjoint de la Solidarité, en toute matière et dans tout domaine de compétence de la Solidarité, de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille, à l'exception :

- . des rapports au Conseil Général et à la Commission Permanente,
- . des convocations à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente,
- . des recrutements et des transactions,
- . des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux et nationaux (sauf département des Bouches-du-Rhône et limitrophes).

Article 2 : En matière de marchés publics et accords cadres, monsieur Jehan-Noël FILATRIAU pourra signer, dans tout domaine de compétence de la solidarité, de la direction des maisons de l'enfance et de la famille :

Tout acte relatif à l'exécution (ordres de services, bons de commande, décisions de poursuivre, avenants, etc.) et au règlement des marchés publics et accords cadres, quel que soit leur montant ainsi que des délégations de service public.

Tout acte concernant la préparation, la passation des marchés publics, accords cadres et délégations de service public dont le montant n'excède pas 90 000 euros hors taxes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Monique AGIER, directeur général des services, délégation de signature est donnée à monsieur Jehan-Noël FILATRIAU, directeur général adjoint à l'effet de signer les actes de recrutement des agents vacataires pour les services sociaux du Département dans le cadre des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

Article 4 : SÛRETÉ - SÉCURITÉ : Délégation de signature est donnée à monsieur Jehan-Noël FILATRIAU, pour les actes référencés ci-dessous :

- a. ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés
- b. dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes des biens et des locaux du CG 13.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jehan-Noël FILATRIAU, délégation de signature est donnée à madame Annie RICCIO, Directeur de l'Action Territoriale et de l'Administration de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer en toute matière et dans tout domaine de compétence de la Solidarité, de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille les actes prévus aux articles 1 et 2 et 3.

Article 6 : L'arrêté n° 11.108 du 21 avril 2011 est abrogé.

Article 7: Le directeur général des services du Département et monsieur le directeur général adjoint de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 6 septembre 2011

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

#### ARRÊTÉ

ARRÊTÉ N°11/152 DU 6 SEPTEMBRE 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME MARIE-MADELEINE BÉRANGER,  
DIRECTRICE DE LA COHÉSION SOCIALE

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département,

Vu le rapport au CTP du 23 mai 2011 portant création de la Direction de l'Action Territoriale et de l'Administration,

VU la note en date du 15 juin 2011 affectant Mme Marie-Madeleine BERANGER, attaché territorial en qualité de directeur de la Cohésion Sociale à compter du 24 mai 2011,

VU la note en date du 7 juin 2011 affectant Mme Jeanne-Marie VEYRUNES, attaché territorial en qualité d'adjoint au directeur de la Cohésion Sociale à compter du 1er juin 2011,

VU l'arrêté n° 11.106 du 21 avril 2011 donnant délégation de signature à madame Annie RICCIO, directeur de la Cohésion Sociale de la direction générale adjointe de la solidarité,

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département,

## ARRÊTÉ

Article 1: Délégation de signature est donnée à madame Marie-Madeleine BERANGER, directrice de la Cohésion Sociale de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la direction de la Cohésion Sociale, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

### 1 – COURRIER AUX ÉLUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,
- b - Instructions d'un dossier de subvention.

### 2 – COURRIER AUX REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

- a - Relations courantes avec les services de l'État,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

### 3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GÉNÉRAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

### 4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notification d'arrêtés ou de décisions.

### 5 – MARCHES – CONVENTIONS – CONTRATS - COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros hors taxe,
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,
- d. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le directeur général adjoint de la solidarité, tout marché de prestations de services, fournitures et travaux, d'un montant compris entre 50 000 et 90 000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction de la Cohésion Sociale.

### 6 – COMPTABILITÉ

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

### 7 – GESTION DU PERSONNEL

- a- Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'État mis à disposition,
- b - Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c - Avis sur les départs en formation,
- d - Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions relatives à la Direction de la Cohésion Sociale,
- e - États des frais de déplacement,
- f - Régime indemnitaire :
  - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes...),
  - propositions de répartition des reliquats,
  - propositions de modulation des taux de primes,
- g - Avis sur les conventions de stage,
- h - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires,
- i - Mémoire des vacataires.

### 8 – ARRÊTÉS ET DÉCISIONS CRÉATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'Aide Sociale à l'Enfance,
- d - Signalements aux autorités compétentes des personnes particulièrement vulnérables.

## 9 – SÛRETÉ – SÉCURITÉ

a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,

b – Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du C.G. 13.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Madeleine BERANGER, délégation de signature est donnée à madame Jeanne-Marie VEYRUNES, adjoint au directeur de la Cohésion Sociale à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 7 b

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Madeleine BERANGER, délégation de signature est donnée à mesdames Elisabeth HARLE, Chef du service Action Sociale et Accueil, Claudine HERBUTE, Chef du service de la Protection des Majeurs, et Nicole ROSSI, Chef du service de Lutte contre les Exclusions, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a et b,

- 2 a, b et c,

- 3 a, b et c,

- 4 a, b et c,

- 7 b et c

- 8 a, b, c et d.

Article 4 : L'arrêté n° 11.106 du 21 avril 2011 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et la Directrice de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 6 septembre 2011

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

### ARRÊTÉ

ARRÊTÉ N°11/153 DU 6 SEPTEMBRE 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME CHANTAL VERNAY-VAISSE, CHEF DU SERVICE PRÉVENTION IST À LA DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE INFANTILE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU 27 AOÛT AU 11 SEPTEMBRE 2011 INCLUS ET À MME ELIANE SUZINEAU, CHEF DU SERVICE PMI PROTECTION INFANTILE DU 12 AU 18 SEPTEMBRE 2011 INCLUS EN L'ABSENCE DE M. JACQUES COLOMB, DIRECTEUR DE LA PROTECTION MATERNELLE INFANTILE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 11.148 du 28 juillet 2011 donnant délégation de signature à monsieur Jacques COLLOMB,

SUR proposition de madame le Directeur Général des Services du Département.

## ARRÊTÉ

Article 1 : La délégation de signature donnée à monsieur Jacques COLLOMB, Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique, sera exercée, en l'absence de ce dernier :

- du 27 août au 11 septembre 2011 inclus par madame Chantal VERNEY VAISSE, Chef du Service Prévention IST-cancers-vaccinations à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé Publique à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

et

- du 12 septembre au 18 septembre 2011 inclus par madame Eliane SUZINEAU, chef du Service PMI protection infantile.

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

A Marseille, le 6 septembre 2011

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

## ARRÊTÉ

ARRÊTÉ N°11/154 DU 6 SEPTEMBRE 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME MÉLANIE SANCHEZ-FUNEL, DIRECTRICE DES MAISONS DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2000 décidant la création d'un service non-personnalisé du département, établissement chargé de l'accueil en urgence des enfants et adolescents et la création de la commission de surveillance de ce service appelé Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juin 2001 portant création d'un budget annexe du Département pour la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'avis du CTP du 11 janvier 2008 relatif à l'organisation, au fonctionnement du service précité et à son rattachement fonctionnel à la Direction de l'Enfance,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion de Paris, en date du 1er juin 2011, par lequel madame SANCHEZ-FUNEL Mélanie, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social hors classe, est affectée en qualité de directrice des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône à Marseille, à compter du 1er juin 2011,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion de Paris, en date du 21 mars 2011, par lequel madame VOGELWEITH Sabrina, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social hors classe, est affectée en qualité de directrice adjointe des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône à Marseille, à compter du 1er avril 2011,

VU l'arrêté n° 11.105 du 21 avril 2011 donnant délégation de signature à Yves TENTORINI, Directeur par intérim des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département.

## ARRÊTÉ

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame SANCHEZ-FUNEL Mélanie, Directrice des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans tout domaine de compétence du budget annexe de la « Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône », et notamment les actes ci-dessous :

1. les actes d'engagement et de liquidation des dépenses de fonctionnement courantes,
2. les actes d'engagement et de mandatement relatifs aux opérations d'investissement,
3. l'établissement des titres de recette,
4. l'ordonnancement des mandats et l'établissement des titres de recettes ayant trait aux salaires et aux charges patronales,
5. les ordonnancements de mandats et l'établissement des titres de recettes dans la limite des mandats et titres de recettes ayant trait au fonctionnement,
6. les courriers aux fournisseurs tels que les demandes de devis...,
7. les correspondances (réponses et demandes d'information, demande d'avis etc), auprès des administrations et organismes divers,
8. les conventions avec les instituts de formation et avec l'Association Nationale pour la Formation Permanente du Personnel Hospitalier (A.N.F.H),
9. les courriers et les actes relatifs au recrutement et à la nomination de personnes de droit public dans la limite du tableau des effectifs arrêtés par le Conseil Général à l'exception de la procédure de nomination des agents de catégorie A,
10. les actes et les notifications, l'attribution et le renouvellement des positions (disponibilité, détachement, temps partiel, congé parental, etc...) consécutifs aux avis des commissions paritaires,
11. les courriers relatifs au recrutement de vacataires et de contractuels pour les remplacements dans la limite des crédits inscrits au budget prévisionnel,
12. les bons de commande de matériel courant,
13. les refus ou les acceptations de stages sollicités par les élèves d'écoles formant les agents de la Fonction Publique Hospitalière,
14. les réponses aux recours gracieux relatifs aux notations d'agents de la Fonction Publique Hospitalière,
15. la notation définitive d'agents de la Fonction Publique Hospitalière,
16. les correspondances relatives au droit syndical d'agents de la Fonction Publique Hospitalière (autorisation d'absences, décharges d'activité de service, heures d'information syndicale, formation syndicale),
17. les correspondances entre les organisations syndicales et l'autorité administrative relatives aux grèves d'agents de la Fonction Publique Hospitalière,
18. les actes relatifs à la gestion courante du personnel de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône, notamment l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...,
19. les documents relatifs aux dépenses afférentes aux frais pédagogiques, de formation et de colloques,
20. les courriers concernant les relations avec les familles (courriers d'information, demandes diverses, etc...) dans le cadre de la prise en charge des mineurs accueillis par la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône,
21. les actes conservatoires requis pour assurer 24 heures 24 et 365 jours par an, la continuité du fonctionnement du service, la sécurité et la santé des mineurs accueillis.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame SANCHEZ-FUNEL Mélanie, délégation de signature est donnée concurremment à Madame Marie-Claude CELLAI et Madame Sabrina VOGELWEITH, Directrices Adjointes de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône, en charge des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Mélanie SANCHEZ-FUNEL de Madame VOGELWEITH Sabrina et de Madame Marie-Claude CELLAI, délégation de signature est donnée à :

- Madame Béatrice BOUZER, Cadre socio-éducatif,
- Madame Flore FABRE, Assistant socio-éducatif,
- Monsieur Michel FAUCHER, Cadre socio-éducatif,
- Madame Maryse FILLION, Cadre socio-éducatif,
- Madame Jacqueline FOURTY, Cadre socio-éducatif,
- Monsieur Laurent BUTEZ, Assistant socio-éducatif,
- Madame Martine MATHIS, Cadre socio-éducatif,
- Monsieur Benoît SALAÜN, Assistant socio-éducatif,
- Madame Paulette SCHELLES, Cadre socio-éducatif,
- Madame Catherine FUGIER, Puéricultrice Cadre supérieur de santé,
- Madame Sophie ROMERO, Conseillère en économie sociale et familiale
- Madame Marjolaine MILLAN, Educatrice de Jeunes Enfants

à l'effet de signer, chacun pour le fonctionnement de la maison ou du service relevant de sa responsabilité, les actes visés à l'article 1 ci-dessus, sous les références suivantes :

- Art 1 - 1 à l'exception des actes de liquidation,
- Art 1 - 6
- Art 1 - 7

Article 4 : L'arrêté n° 11.105 du 21 avril 2011 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur Enfance Famille, la Directrice des Maisons de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 septembre 2011

Le Président du Conseil Général  
Jean Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

## SERVICE DES SÉANCES

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2011 ABROGEANT L'ARRÊTÉ DU 9 SEPTEMBRE 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS À  
M. DANIEL CONTE, PREMIER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3.

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 portant élection de Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Daniel CONTE, 1er vice-président,

VU les arrêtés donnant délégation de fonctions aux vice-présidents et conseillers généraux,

### ARRÊTÉ

Article 1 : Pour la période du 19 septembre au 31 octobre 2011, délégation de fonctions est donnée à Monsieur Daniel CONTE, Premier Vice-Président du Conseil Général, dans tous domaines et en toutes matières autres que ceux pour lesquels les vice-présidents et conseillers généraux sont titulaires d'une délégation de fonctions et à l'exception des recrutements.

A ce titre, il assurera la Présidence des séances du Conseil Général et de la Commission Permanente.

Article 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction, Monsieur Daniel CONTE reçoit délégation de signature pour les actes entrant dans le champ défini à l'article 1.

Article 3 : L'arrêté du 9 septembre 2011 est abrogé.

Article 4 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché en l'Hôtel du Département, transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 19 septembre 2011

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

# DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

## DIRECTION DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

### Service de l'accueil familial

ARRÊTÉS DES 7 ET 13 SEPTEMBRE 2011 RELATIFS À QUATRE ACCUEILS À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

#### ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'agrément  
Au titre de l'accueil familial de

Madame BLAIN Danièle  
285, rue de la Peironie- Lot. La Chênaie  
13 140 Miramas

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du Barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 11 mars 1996 : arrêté autorisant Mme BLAIN Danièle, à accueillir à son domicile, deux personnes âgées ou handicapées adultes,
- 24 octobre 1996 : arrêté d'extension d'agrément portant ainsi la capacité autorisée à 3 pensionnaires,
- 10 octobre 1997 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme BLAIN Danièle dans les mêmes conditions,
- 10 avril 1998 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme BLAIN Danièle dans les mêmes conditions, avec changement de domiciliation sur la commune de Lavera,
- 29 mars 1999 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme BLAIN Danièle, dans les mêmes conditions,
- 22 juin 2001 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme BLAIN Danièle, dans les mêmes conditions, avec changement de domiciliation sur la commune de Miramas,
- 5 juillet 2005 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme BLAIN Danièle, dans les mêmes conditions,
- 28 août 2006 : arrêté portant maintien de l'agrément de Mme BLAIN Danièle dans les mêmes conditions, avec changement de domiciliation.

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme BLAIN Danièle, reçu par la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées en date du 16 juin 2011

- réputé incomplet par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées en date du 24 juin 2011, AR n°2C 03832837493, pour pièces manquantes.
- réputé complet en date du 27 juillet 2011, AR n° 2C 03832833365.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la Direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans.

#### ARRÊTÉ

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément de Madame BLAIN Danièle est acceptée au titre des articles L441-1 à L443-10 et R 441-1 à D442-5 du Code de l'Action Sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 Personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 28 août 2011 soit jusqu'au 27 août 2016.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Madame BLAIN Danièle, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Âgées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Âgées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 7 septembre 2011

Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\*\*\*\*\*

### ARRÊTÉ

Prenant acte du changement de domiciliation de  
Madame GERARD Anne-Marie  
Accueillante familiale  
pour personnes âgées ou handicapées adultes.

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

22/12/2010 : arrêté portant agrément en qualité de famille d'accueil pour personnes âgées et handicapées adultes de Mme Gérard Anne-Marie

VU le courrier de Mme Gérard Anne-Marie, en date du 13 avril 2011 informant de son déménagement, à compter de cette date à l'adresse suivante : 15 rue Jean Monnet, Les Terrasses du Lubéron – 13 640 La Roque d'Anthéron,

CONSIDÉRANT le déménagement de Mme Gérard Anne-Marie sur la commune de La Roque d'Anthéron,

CONSIDÉRANT que la visite de cette habitation par le service de l'accueil familial, en date du 19 juillet 2011, a permis de constater que les conditions de logement sont conformes à l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes.

## ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément de Madame GERARD Anne-Marie est maintenu dans sa nouvelle habitation située, 15 rue Jean Monnet, Les Terrasses du Lubéron – 13 640 La Roque d'Anthéron.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou handicapée adulte.

Article 3 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable à compter du 13 avril 2011 jusqu'au 21 décembre 2015, date de votre renouvellement. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme GERARD Anne-Marie, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 7 septembre 2011

Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\*\*\*\*\*

## ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'agrément  
Au titre de l'accueil familial de

Madame Carmen LOPEZ  
Chemin de la Genestrière  
13 560 SENAS

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du Barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 27 juillet 2001 : arrêté autorisant Mme Lopez Carmen à héberger à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte.
- 13 mai 2002 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Lopez et portant la capacité d'accueil à 2 personnes âgées ou handicapées adultes.
- 06 décembre 2004 : arrêté autorisant le renouvellement de l'agrément de Mme Lopez dans les mêmes conditions.
- 28 août 2006 : arrêté d'extension de l'agrément de Mme Lopez, portant sa capacité d'accueil autorisée à 3 personnes âgées ou handicapées adultes.

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément adressé par Mme Lopez Carmen, reçu par la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées en date du 2 mai 2011 et réputé complet par le service de l'accueil familial par courrier en date du 16 mai 2011 AR n2C 038 328 33563,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la Direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans,

## ARRÊTÉ

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Lopez Carmen est acceptée au titre des articles L441-1 à L443-10 et R 441-1 à D442-5 du Code de l'Action Sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 Personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 28 août 2011 soit jusqu'au 27 août 2016.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Lopez, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 7 septembre 2011

Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\*\*\*\*\*

## ARRÊTÉ

Portant agrément en qualité de famille d'accueil  
pour personnes âgées et handicapées adultes de :

Madame SERRAT Danièle  
161, Chemin de Parise  
13 160 Chateaufort

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la visite du service de l'accueil familial au domicile de Mme SERRAT, en date du 7 mars 2011 et le constat d'un accueil illicite,

VU le courrier en date du 9 mars 2011 du Conseil Général demandant à Mme SERRAT de régulariser sa situation,

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Madame SERRAT, reçu par la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées en date du 5 mai 2011 :

- réputé incomplet par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées en date du 06 mai 2011 AR n°2C 038 328 35321, pour pièces manquantes.

- réputé complet en date du 26 mai 2011 AR n° 2C 038 328 37523.

CONSIDÉRANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de Madame SERRAT, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'hébergement d'un pensionnaire.

### ARRÊTÉ

Article 1 : Madame SERRAT Danièle est agréée au titre des articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D442-5 du Code de l'Action Sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou 1 personne handicapée adulte.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Toutefois un point sur la prise en charge de Madame SERRAT devra être effectué annuellement.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 13 septembre 2011

Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\*\*\*\*\*

## Service programmation, tarification et contrôle des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DU 27 JUILLET ET DES 4,9 ET 31 AOÛT 2011 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE «HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE» DE DIX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES

EHPAD Flore d'Arc  
6 Avenue de Flore  
13420 Gèmenos

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 6 mars 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

### ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Flore d'Arc - 13420 Gèmenos, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,46 euros	21,82 euros	82,28 euros
Gir 3 et 4	60,46 euros	13,85 euros	74,31 euros
Gir 5 et 6	60,46 euros	5,87 euros	66,33 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 66,33 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,64 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 93 072,74 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 euros pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 juillet 2011

\*\*\*\*\*

Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ  
fixant le prix de journée de

EHPAD Rayon de Soleil rattaché au Centre Hospitalier  
Boulevard Lamartine  
13712 La Ciotat

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au EHPAD Rayon de Soleil rattaché au Centre Hospitalier 13712 La Ciotat , sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,91 euros	20,86 euros	80,77 euros
Gir 3 et 4	59,91 euros	13,24 euros	73,15 euros
Gir 5 et 6	59,91 euros	5,62 euros	65,53 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 65,53 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,86 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 330 527,24 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 euros pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 juillet 2011

\*\*\*\*\*

Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ  
fixant le prix de journée de

EHPAD Public du Centre Hospitalier  
Lou Cigalou  
Quartier Pareyraou  
13600 La Ciotat

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 Janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 Janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD public « Lou Cigalou » rattaché au Centre Hospitalier – 13600 La Ciotat- sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

Valides			
	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,76 euros	18,40 euros	76,16 euros
Gir 3 et 4	57,76 euros	11,68 euros	69,44 euros
Gir 5 et 6	57,76 euros	4,96 euros	62,72 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement pour les personnes en section valides est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit : 62,72 euros.

Le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans bénéficiaire de l'aide sociale est de : 87,80 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Handicapés			
	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,76 euros	18,40 euros	76,16 euros
Gir 3 et 4	57,76 euros	11,68 euros	69,44 euros
Gir 5 et 6	57,76 euros	4,96 euros	62,72 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement pour les personnes en section handicapées est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit : 96,41 euros.

Le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans bénéficiaires de l'aide sociale est de : 91,60 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 177 461,50 euros à compter du 1er Janvier 2011.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 euros pour l'exercice 2011.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 juillet 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ  
de tarification

de l'EHPAD associatif Saint Thomas de Villeneuve  
40, cours des Arts et Métiers  
13100 Aix en Provence

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' EHPAD associatif Saint Thomas de Villeneuve 13100 Aix en Provence, sont fixés à compter du 1er mai 2011 de la façon suivante :

	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,64 euros	16,72 euros	79,36 euros
Gir 3 et 4	62,64 euros	10,61 euros	73,25 euros
Gir 5 et 6	62,64 euros	4,50 euros	67,14 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 67,14 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,03 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 euros pour l'exercice 2011.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 août 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ  
fixant la tarification

EHPAD La Salette Montval  
Chemin Joseph Aiguier  
13009 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 30 novembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Salette Montval 13009 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,75 euros	16,07 euros	79,82 euros
Gir 3 et 4	63,75 euros	10,20 euros	73,95 euros
Gir 5 et 6	63,75 euros	4,33 euros	68,08 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 68,08 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,63 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 439 555,45 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 euros pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 août 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ  
fixant la tarification

Maison de retraite «Les Jardins d'Haïti»  
65 avenue d'Haïti  
13012 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la Maison de retraite «Les Jardins d'Haïti» 13012 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,49 euros	17,13 euros	76,62 euros
Gir 3 et 4	59,49 euros	10,87 euros	70,36 euros
Gir 5 et 6	59,49 euros	4,60 euros	64,09 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 64,09 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,04 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 euros pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 août 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ  
fixant la tarification

Centre Hospitalier - EHPAD et USLD «Maison du Parc»  
179 Avenue des Soeurs Gastine  
13400 Aubagne

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 26 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au Centre Hospitalier - EHPAD et USLD «Maison du Parc» 13400 Aubagne, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,21 euros	20,14 euros	80,35 euros
Gir 3 et 4	60,21 euros	12,78 euros	72,99 euros
Gir 5 et 6	60,21 euros	5,42 euros	65,63 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 65,63 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 79,49 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 273 206,93 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 euros pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 août 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ  
fixant la tarification

EHPAD public La Soubeyrane  
10 rue du Docteur Agostini  
13260 Cassis

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 1 juillet 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD public La Soubeyrane 13260 Cassis, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,19 euros	20,81 euros	78,00 euros
Gir 3 et 4	57,19 euros	13,21 euros	70,40 euros
Gir 5 et 6	57,19 euros	5,60 euros	62,79 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,79 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,72 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 118 401,53 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 euros pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 août 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ  
fixant la tarification

EHPAD «Château de l'Aumone»  
Camp Major - BP 524  
13400 Aubagne

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD «Château de l'Aumone» 13400 Aubagne, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
Gir 1 et 2	49,73 euros	12,11 euros	61,84 euros
Gir 3 et 4	49,73 euros	7,69 euros	57,42 euros
Gir 5 et 6	49,73 euros	3,26 euros	52,99 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 52,99 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 60,13 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 euros pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 août 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ  
fixant la tarification

Maison de retraite «Saint-Jean de Dieu»  
72 avenue Claude Monet  
13311 Marseille Cedex 14

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 9 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la maison de retraite «Saint-Jean de Dieu» 13311 Marseille Cedex 14, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
Gir 1 et 2	73,75 euros	20,36 euros	94,11 euros
Gir 3 et 4	73,75 euros	12,92 euros	86,67 euros
Gir 5 et 6	73,75 euros	5,48 euros	79,23 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 79,23 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 90,80 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 939 614,76 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 euros pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 août 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉS DU 27 JUILLET 2011 AUTORISANT LA CRÉATION DE SIÈGE DE DEUX ASSOCIATIONS À MARSEILLE

ARRÊTÉ

de création de frais de siège

Association AREGE  
Hôpital Saint Joseph  
26 Boulevard de Louvain  
13285 Marseille Cedex 08

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de création du siège en date du 26 juillet 2010, présentée par Monsieur Jean-Luc MALATERRE président de l'Association AREGE – Hôpital Saint Joseph – 26 Boulevard de Louvain – 13285 Marseille cedex 08,

CONSIDÉRANT que ce présent arrêté a pour objet d'autoriser les frais de siège de l'Association AREGE,

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente pour fixer les montants de frais de siège est celle du département où sont implantés les établissements qui perçoivent la part la plus importante du financement global, soit pour l'Association AREGE le département des Bouches du Rhône,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : La création du siège de l'Association AREGE (Aider Relayer Gérer) – Hôpital Saint Joseph -26 Boulevard de Louvain - 13285 Marseille cedex 08 dont le président est Monsieur Jean-Luc MALATERRE est autorisée.

Article 2 : La répartition des frais liés au fonctionnement du siège de l'Association sera déterminée annuellement par le rapport de frais de siège établi par le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 juillet 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ

de création de frais de siège

Association Féd'ES  
63 route des Camoins  
13011 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de création du siège en date du 08 octobre 2010, présentée par Monsieur Didier DEBRAND directeur général de l'Association Féd'ES – 63 route des Camoins – 13011 Marseille,

CONSIDÉRANT que ce présent arrêté a pour objet d'autoriser les frais de siège de l'Association Féd'ES,

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente pour fixer les montants de frais de siège est celle du département où sont implantés les établissements qui perçoivent la part la plus importante du financement global, soit pour l'Association Féd'ES le département des Bouches du Rhône,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### ARRÊTÉ

Article 1 : La création du siège de l'Association Féd'ES (Fédération d'Entraide Sociale) – 63 route des Camoins – 13011 Marseille, dont le président est Monsieur Alain PRADEAU, est autorisée.

Article 2 : La répartition des frais liés au fonctionnement du siège de l'Association sera déterminée annuellement par le rapport de frais de siège établi par le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 juillet 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉS DES 30 ET 31 AOÛT FIXANT DES PRIX DE JOURNÉE «DÉPENDANCE» APPLICABLES À DEUX MAISONS DE RETRAITES À MARSEILLE

#### ARRÊTÉ

fixant la tarification

Maison de retraite «Ma Maison»  
22 Rue Jeanne Jugan  
13248 Marseille cedex 04

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » applicables à la maison de retraite «Ma Maison» 13248 Marseille cedex 04, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

- Gir 1 et 2 : 16,18 euros
- Gir 3 et 4 : 10,27 euros
- Gir 5 et 6 : 4,36 euros

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 162 992,37 euros.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 Août 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

#### ARRÊTÉ

fixant la tarification

de la Maison de retraite Ma Maison  
640, avenue de Mazargues  
13417 Marseille Cédex 08

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » applicables à la Maison de retraite Ma Maison 13417 Marseille Cédex 08, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

- Gir 1 et 2 : 16,24 euros
- Gir 3 et 4 : 10,31 euros
- Gir 5 et 6 : 4,37 euros

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 166 390,76 euros pour l'exercice 2011 et 13 865,90 euros (mensuel).

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 Août 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ DU 25 AOÛT 2011 AUTORISANT LE FOYER DE VIE «L'OUSTALET» À AIX-EN-PROVENCE, À CHANGER DE NOM ET À S'APPELER DÉSORMAIS «LÉON MARTIN»

### **Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

#### ARRÊTÉ

PRENANT ACTE DU CHANGEMENT DE NOM DU FOYER DE VIE « L'OUSTALET » en foyer de vie « Leon Martin »  
situé 2620, route d'Eguilles – Le Pey Blanc - 13090 Aix-en-Provence  
organisme gestionnaire L'Association « institut des parons »

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 15 novembre 2006 autorisant l'extension du foyer de vie pour personnes handicapées dénommé « L'Oustalet », situé 2620, route d'Eguilles 13090 AIX-EN-PROVENCE,

VU la demande en date du 1er juillet 2011 du Dr Christian MARTIN, Président de l'Association « L'Institut des Parons » sollicitant le changement de nom du Foyer de vie « L'Oustalet » en Foyer de vie « Léon MARTIN » situé 2620, route d'Eguilles - 13090 AIX-EN-PROVENCE consécutivement à la délibération de l'assemblée générale ordinaire de l'association en date du 8 juin 2011,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

#### ARRÊTÉ

Article 1 : Le foyer de vie situé, 2620 route d'Eguilles 13090 AIX-EN-PROVENCE, anciennement dénommé « L'Oustalet » est désormais autorisé à s'appeler « Léon MARTIN ».

Article 2 : A aucun moment la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par l'arrêté du 15 novembre 2006, soit 42 places d'internat et 14 places de semi-internat.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 Août 2011

\*\*\*\*\*

Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ

fixant le prix de journée du

Foyer d'hébergement  
« L'Adret »  
Boulevard des Capucins  
Quartier des Rayettes  
13500 - Martigues

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement  
« L'Adret »  
Boulevard des Capucins  
Quartier des Rayettes  
13500 - Martigues

N° Finess : 13 03 80 94

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 043 euros	1 660 795 euros
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 055 515 euros	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	451 237 euros	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 635 031 euros	1 660 795 euros
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	25 764 euros	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à : 110,74 euros.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 euros pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 Août 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ  
fixant le prix de journée du

S.A.V.S L'ADRET  
Boulevard des Capucins  
Quartier des Rayettes  
13500 - MARTIGUES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS L'ADRET  
Boulevard des Capucins  
Quartier des Rayettes  
13500 - MARTIGUES

N° Finess : 13 080 80 90

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 305 euros	96 387 euros
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	77 134 euros	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	11 948 euros	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	96 387 euros	96 387 euros
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 euros	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :  
- 16,50 euros

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 Août 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRÊTE

fixant le prix de journée du

Service expérimental « SATIN »  
Association APAF HANDICAP  
393, avenue du Prado - 13008 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service expérimental « SATIN »  
Association APAF HANDICAP  
393, avenue du Prado  
13008 Marseille

N° Finess : 13 002 520 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 675 euros	131 763,79 euros
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	97 546,79 euros	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	19 542 euros	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	85 288,35 euros	121 073,35 euros
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	35 785 euros	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 690,44 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 23,37 euros

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 Août 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRÊTE

fixant le prix de journée du

Foyer d'accueil médicalisé  
« L'Oustalet »  
123, impasse Jules Laty  
113750 Plan d'Orgon

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Oustalet »  
123, Impasse Jules Laty  
13750 Plan d'Orgon

N°FINESS : 130 023 609

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 410 euros	1 220 825 euros
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	740 321 euros	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	325 094 euros	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 220 825 euros	1 220 825 euros
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 euros	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 143,97 euros pour l'internat
- 95,98 euros pour le semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 euros pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 Août 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

### ARRÊTÉ

fixant le prix de journée du

Foyer d'accueil médicalisé  
Les Violettes  
153, Boulevard William Booth  
13012 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

## ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé  
Les Violettes  
153, Boulevard William Booth  
13012 Marseille

N° Finess : 13 078 350 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	449 440 euros	3 493 721 euros
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 673 080 euros	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	371 201 euros	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	3 417 088 euros	3 493 721 euros
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	76 633 euros	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :  
- 190,90 euros

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 euros pour l'année 2011.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 Août 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

## ARRÊTÉ

fixant le prix de journée du

S.A.V.S « A.P.F. » des Bouches-du-Rhône  
279, Avenue de la Capelette  
13010 MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

### ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « A.P.F. » Bouches-du-Rhône  
279, avenue de la Capelette  
13010 Marseille

N° Finess : 13 002 520 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 307 euros	477 878 euros
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	422 806 euros	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	26 765 euros	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	436 257 euros	436 257 euros
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 euros	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 41 621 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :  
- 27,97 euros

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 Août 2011

\*\*\*\*\*

Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ  
fixant le prix de journée du

Foyer de vie « Mas des Aigues Belles »  
Chemin de Mas d'Amphoux  
13118 – Entressen

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie  
« Mas des Aigues Belles »  
Chemin de Mas d'Amphoux  
13118 – Entressen

N° Finess : 13 080 808 2

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 613 euros	2 060 360 euros
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 470 376 euros	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	342 371 euros	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 029 266 euros	2 060 360 euros
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	21 619 euros	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	9 475 euros	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 156,22 euros pour le secteur-internat
- 104,15 euros pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 euros pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 Août 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ

fixant le prix de journée du

Foyer d'accueil médicalisé  
Les Bories  
2, Boulevard Jean Jaurès  
13340 Rognac

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé Les Bories  
2, Boulevard Jean Jaurès  
13340 Rognac

N° Finess : 130 031 008

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 038 euros	783 979 euros
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	484 022 euros	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	174 919 euros	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	787 658 euros	795 068 euros
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	7 410 euros	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 11 089 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 166,10 euros pour l'internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 euros pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 Août 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRÊTE

fixant le prix de journée du

Foyer d'accueil médicalisé L'Escale  
Accueil de jour  
Villa Bel Air - 356, Chemin de Valcros  
13320 BOUC BEL AIR

Villa Le Petit Mas  
Rue du Petit Mas  
13118 ENTRESSEN

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé L'Escale  
Accueil de jour  
Villa Bel Air- 356, Chemin de Valcros  
13220 BOUC BEL AIR

Villa Le Petit Mas  
Rue du Petit Mas  
13118 ENTRESSEN

N° Finess : 1 300 296 89

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 338 euros	490 441 euros
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	314 418 euros	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	107 685 euros	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	565 481 euros	565 481 euros
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 euros	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 75 040 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :  
- 176,71 euros

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 Août 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

#### ARRÊTE

fixant le prix de journée du

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

« Antonin Artaud »

8, rue de Ruffi – 13003 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU les propositions budgétaires du SAMSAH,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses globales prévisionnelles du :

SAMSAH « ANTONIN ARTAUD »

8, rue de Ruffi  
13003 Marseille

N° Finess: 130 019 888

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 200 euros	172 237,25 euros
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	120 175 ,25 euros	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	33 862 euros	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	172 324,87 euros	172 324,87 euros
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 euros	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 87.62 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :  
- 34,06 euros

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 Août 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

## ARRÊTÉ

fixant le prix de journée du  
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés  
« APAF HANDICAP »  
Rue d'Oran – 13001 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU les propositions budgétaires du SAMSAH,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département .

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses globales prévisionnelles du :

SAMSAH « APAF HANDICAP »

Rue d'Oran

13001 Marseille

N° Finess: 130 022 288

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 472 euros	213 323,62 euros
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	172 613,62 euros	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	12 238 euros	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	211 823,62 euros	213 323,62 euros
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 euros	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :  
- 22,32 euros

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 Août 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ

fixant le prix de journée du

Foyer d'accueil médicalisé  
Le Hameau du Phare  
Rue Georges Jo Mailliss – BP14  
13129 SALIN-de-GIRAUD

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

### ARRÊTÉ

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Accueil Médicalisé  
Le hameau du phare  
Rue Georges Jo Maillis – BP14  
13129 SALIN-de-GIRAUD

N°FINESS : 13 003 7963

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 916 euros	1 697 885 euros
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 297 379 euros	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	195 590 euros	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 698 025 euros	1 706 586 euros
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	8 561 euros	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 8700 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 165,19 euros pour l'internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 euros pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 Août 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

## ARRÊTE

fixant le prix de journée du

S.A.V.S « Elans Maintien à domicile  
Association APAF HANDICAP  
393, avenue du Prado - 13008 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

## ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « Elans – Maintien à domicile »  
Association APAF HANDICAP  
393, avenue du Prado  
13008 Marseille

N° Finess : 13 002 520 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 798 euros	914 841,12 euros
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	729 881 58 euros	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	21 161,54 euros	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	884 894,12 euros	894 841,12 euros
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 euros	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	9 947 euros	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 20 000 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :  
- 17,10 euros

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*\*\*\*

**Gestion des organismes de maintien à domicile**

ARRÊTÉ DU 5 SEPTEMBRE 2011 FIXANT À COMPTER DU 1ER JANVIER 2011 LE TARIF HORAIRE APPLICABLE AU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES, AUTORISÉ ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION «ADAR» À AIX-EN-PROVENCE

ARRÊTÉ

fixant le tarif applicable pour l'année 2011

au service d'aide à domicile pour personnes âgées et géré par l'Association « ADAR »  
130 avenue du Club Hippique  
13097 AIX-EN-PROVENCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 22 novembre 2007, n° 115/C/2007-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification 2011,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « ADAR » est fixé pour l'exercice 2011, à compter du 1er janvier 2011, à 18,99 euros.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	18,99 euros	22,80 euros
Remboursement aide sociale	17,99 euros	21,55 euros
Participation de l'utilisateur	1,00 euros	1,25 euros

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 119 avenue Maréchal de SAXE – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 5 septembre 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

ARRÊTÉS DU 29 JUILLET ET DES 9, 22 ET 23 AOÛT 2011 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11068MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation du 6 juillet 2011 par le gestionnaire suivant : ADALE - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS PRINCES d'une capacité de 60 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 08 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 juillet 2011 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ADALE - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS PRINCES - 172 Avenue du Vallat ZI les paluds - 13400 AUBAGNE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

La structure est ouverte de 7h30 à 19h00 du lundi au vendredi.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Céline GINOUVES, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à MME Elodie SCHNECK, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,08 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 août 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 juillet 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

### ARRÊTE

Portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11070EXP

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation du 10 juin 2011 par le gestionnaire suivant : EVANCIA/BABILOU – 24 rue du Moulin des Bruyères – 92400 COURBEVOIE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICRO-CRECHE BABILOU MARSEILLE PARC – 116 avenue Jules Cantini – 13008 MARSEILLE d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 08 août 2011;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 août 2010 ;

### ARRÊTE

Article 1er : Le gestionnaire suivant : EVANCIA/BABILOU – 24 rue du Moulin des Bruyères – 92400 - COURBEVOIE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICRO-CRECHE BABILOU MARSEILLE PARC - 116 avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE, de type expérimental sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins à 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte de 8h00 à 19h00 du lundi au vendredi.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Michaëlle MAVROMATIS, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 0,25 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 août 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 août 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11081MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 01 juillet 2011 par le gestionnaire suivant : LPCR VITROLLES - 1003 ROUTE DE LA SEDS - 13127 VITROLLES pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS CHAPERONS ROUGES VITROLLES 2 d'une capacité de : 16 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 07 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 août 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : LPCR VITROLLES - 1003 ROUTE DE LA SEDS - 13127 VITROLLES, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS CHAPERONS ROUGES VITROLLES 2 - Les Bouleaux ZAC Couperigne - 13127 VITROLLES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Magalie AUBERT, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 août 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 août 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11082EXP

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 26 mai 2011 par le gestionnaire suivant : FEDERATION DEPARTEMENTALE FAMILLES RURALES - 2 Avenue du Colonel Reynaud - 13660 ORGON pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE LE RELAIS DES BAMBINS d'une capacité de : 10 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 10 août 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 août 2011 ;  
SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : FEDERATION DEPARTEMENTALE FAMILLES RURALES - 2 Avenue du Colonel Reynaud - 13660 ORGON, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE LE RELAIS DES BAMBINS - Chemin de la mine - 13660 ORGON, de type Expérimental sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Karine KHALIFA, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,25 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 août 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 août 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ DU 17 AOÛT 2011 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL COLLECTIF «LES ZÉBULONS»  
À LANÇON DE PROVENCE

## ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11080MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'avis en date du 09 août 2011 par le gestionnaire suivant : COMMUNE DE LANCON DE PROVENCE - Hôtel de Ville - Place du Champs de Mars - 13680 LANCON PROVENCE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES ZEBULONS d'une capacité de : 30 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 11 août 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 août 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRÊTÉ

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE LANCON DE PROVENCE - Hôtel de Ville - Place du Champs de Mars - 13680 LANCON PROVENCE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES ZEBULONS - 265 rue Lafayette - 13680 LANCON PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Céline SCHOENZETTER, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à MME Nathalie BENHAFESSA, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,90 agents en équivalent temps plein dont 5,90 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 :Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 août 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 août 2011

\*\*\*\*\*

Jean-Noël GUERINI

# DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉCONOMIE ET DU DÉVELOPPEMENT

## DIRECTION DES ROUTES

### Service gestion des routes

ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 2011 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°1 À CASSIS

#### ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT INTERDICTION DE STATIONNER

N° A2011STSE011pfloreani0110080

Portant réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 1  
Avenue des Albizzi  
13260 CASSIS  
Commune de CASSIS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2011 (numéro 11/127) donnant délégation de signature,

CONSIDÉRANT, qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la Route Départementale n° 1, Avenue des Albizzi 13260 Cassis, dans les deux sens de circulation, du P.R. 0 + 750 au P.R. 1 + 180, sur le territoire de la commune de CASSIS

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTÉ

Article 1er : Le stationnement est interdit sur la Route Départementale n° 1, Avenue des Albizzi 13260 Cassis dans les deux sens de circulation entre le P.R. 0 + 750 et le P.R. 1 + 180 sur le territoire de la commune de CASSIS, dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

- le Directeur Général des Services du Département,
- le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune
- le Maire de CASSIS,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Zonal des C R S Sud,
- le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 7 septembre 2011,

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Le Chef du Pôle Exploitation  
Gérard SALVATORE

\*\*\*\*\*

PERMISSION DE VOIRIE- ARRÊTÉ D'OCCUPATION

N° A2011STOU041Jriminucci0410087

Autorisant la création d'une place traversante surélevée, sur la Route Départementale n°32  
Commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES

**Arrondissement d'Arles**

ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 2011 AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE PLACE TRAVERSANTE SURÉLEVÉE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°32 À ST-ETIENNE-DU-GRÈS

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2011 (numéro 11/127) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 27/07/2011 de la commune de Saint-Etienne-Du-Gres, et son avis favorable,

CONSIDERANT que la réalisation d'une place traversante surélevée doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 32 dans la commune de Saint-Etienne-Du-Gres,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

Article 1er : La commune de Saint-Etienne-Du-Gres est autorisée à implanter une place traversante sur la route départementale n° 32 entre le P.R. 2 + 950 et le P.R. 2 + 980.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 7.

Article 2 : La signalisation réglementaire ainsi que de l'ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de Saint-Etienne-Du-Grès.

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La commune informera le Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 7 : Elle aura les caractéristiques suivantes :

- une longueur de 13,60 m,
- un plateau se raccordant 2 cm en dessous des trottoirs existants
- les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 m de haut
- le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le Règlement de voirie, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie,
- le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 30 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne complété d'un panneau M9 portant la mention «place traversante» et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h et par une signalisation de position composée d'un panneau C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et réfectorisés.

De nuit, cette place traversante devra être éclairée.

Article 8 - Ampliation

Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :

- au pétitionnaire,
- au Directeur Général des Services du Département,
- au Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,
- au Maire de SAINT-ETIENNE-DU-GRES.

Fait le 2 septembre 2011,

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Chef d'Arrondissement  
B. LAPLANE

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉS DU 5 SEPTEMBRE 2011 AUTORISANT LA MISE EN PLACE DE RALENTISSEURS «COUSSIN BERLINOIS» SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°5 À SAINT-REMY-DE-PROVENCE

PERMISSION DE VOIRIE

N° A2011STOU041cmalherbe0410082

Autorisant la mise en place de ralentisseurs type « coussin Berlinoise », sur la Route Départementale n°5  
Commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2011 (numéro 11/127) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 20/06/2011 de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE,

VU l'avis du Maire de la Commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE,

CONSIDÉRANT que la mise en place de ces ralentisseurs type « coussin Berlinois » doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 5 dans l'agglomération de SAINT-REMY-DE-PROVENCE,  
SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTÉ

Article 1er : La commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE est autorisée à implanter des ralentisseurs type « coussin Berlinois » sur la Route Départementale n°5 entre le P.R. 73 + 530 et le P.R. 74 + 000.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 8.

Article 2 : La commune garde la propriété de l'aménagement, qui n'est pas incorporé au domaine public routier départemental. La signalisation réglementaire ainsi que cet ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE.

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur. Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A2b. Ce panneau sera de la gamme normale et réfectorisé.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Les ralentisseurs seront conformes aux recommandations techniques du Guide des coussins et plateaux, CERTU en date du 7 Février 2001.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier ralentisseur rencontré composée d'un panneau de type danger, A2b. Au droit du ralentisseur, on trouvera un panneau de position C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et rétro-réfléchissants.

De nuit, les ralentisseurs devront être éclairés.

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Les ralentisseurs seront implantés à, au moins 200m du panneau d'entrée d'agglomération .

Le marquage au sol au niveau des ralentisseurs doit être réalisé.

Article 9 – Remise en état des lieux

A la fin de la présente autorisation, la commune remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'aménagement.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

Article 10 :

- le Directeur Général des Services du Département,
- le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,
- le Maire de SAINT-REMY-DE-PROVENCE,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Zonal des C R S Sud,
- le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 5 septembre 2011,

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Chef d'Arrondissement  
B. LAPLANE

\*\*\*\*\*

#### PERMISSION DE VOIRIE

N° A2011STOU041cmalherbe0410083

Autorisant la mise en place de ralentisseurs type « coussin Berlinoise », sur la Route Départementale n°5  
Commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2011 (numéro 11/127) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 20/06/2011 de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE,

VU l'avis du Maire de la Commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE,

CONSIDÉRANT que la mise en place de ces ralentisseurs type « coussin Berlinoise » doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 5 dans l'agglomération de SAINT-REMY-DE-PROVENCE,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTÉ

Article 1er : La commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE est autorisée à implanter des ralentisseurs type « coussin Berlinoise » sur la Route Départementale n°5 entre le P.R. 71 + 665 et le P.R. 72 +070.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 8.

Article 2 : La commune garde la propriété de l'aménagement, qui n'est pas incorporé au domaine public routier départemental.

La signalisation réglementaire ainsi que cet ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE.

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur. Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A2b. Ce panneau sera de la gamme normale et réflectorisé.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Les ralentisseurs seront conformes aux recommandations techniques du Guide des coussins et plateaux, CERTU en date du 7 Février 2001.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier ralentisseur rencontré composée d'un panneau de type danger, A2b. Au droit du ralentisseur, on trouvera un panneau de position C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et réfléchissants.

De nuit, les ralentisseurs devront être éclairés.

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Les ralentisseurs seront implantés à, au moins 200m du panneau d'entrée d'agglomération .

Le marquage au sol au niveau des ralentisseurs doit être réalisé.

Article 9 – Remise en état des lieux

A la fin de la présente autorisation, la commune remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'aménagement.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

Article 10 :

- le Directeur Général des Services du Département,
- le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,
- le Maire de SAINT-REMY-DE-PROVENCE,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Zonal des C R S Sud,
- le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 5 septembre 2011,

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Chef d'Arrondissement  
B. LAPLANE

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DU PATRIMOINE**

### **DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Service partenariats et territoires**

ARRÊTÉS DU 1ER SEPTEMBRE 2011 NOMMANT LES REPRÉSENTANTS DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS CFTC DES BOUCHES-DU-RHÔNE, DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE ET DE L'ASSOCIATION UDVN 83 AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION AUPRÈS DU SITE ITER.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 17 novembre 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant création et composition de la Commission locale d'information auprès du site ITER,

VU l'arrêté du 23 juin 2009 portant nomination des représentants de l'Union Départementale des Syndicats CFTC des Bouches-du-Rhône au sein de la Commission locale d'information auprès du site ITER,

VU le courrier du 04 juillet 2011 de l'Union Départementale des Syndicats CFTC des Bouches-du-Rhône relatif à la demande de changement de son représentant suppléant au sein de la Commission locale d'information auprès du site ITER,

### ARRÊTÉ

Article 1 : Est nommé en qualité de représentant de l'Union Départementale des Syndicats CFTC des Bouches-du-Rhône au sein de la Commission locale d'information auprès du site ITER :

Monsieur Christophe CHAUD : représentant suppléant succédant à M. Norbert BOUHADANA pour la durée du mandat restant à courir.

Monsieur Frédéric PICHON DE BURY déjà nommé est le représentant titulaire.

Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Marseille, le 1er septembre 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 17 novembre 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant création et composition de la Commission locale d'information auprès du site ITER,

VU la séance en date du 29 avril 2011 du Conseil général des Alpes de Haute-Provence.

### ARRÊTÉ

Article 1 : Est nommé en qualité de représentant du Conseil général des Alpes de Haute-Provence au sein de la Commission locale d'information auprès du site ITER :

Monsieur Roland AUBERT: représentant titulaire,

pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Marseille, le 1er septembre 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 17 novembre 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant création et composition de la Commission locale d'information auprès du site ITER,

VU l'arrêté du 27 juin 2011 modifiant la composition de la Commission locale d'information auprès du site ITER,

### ARRÊTÉ

Article 1 : Sont nommés en qualité de représentants de l'Association UDVN 83 au sein de la Commission locale d'information auprès du site ITER :

Monsieur Georges MARTINOT: représentant titulaire,

Madame Nicole TRONCHE: représentante suppléante,

pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Marseille, le 1er septembre 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

### ARRÊTÉS DU 1ER SEPTEMBRE 2011 NOMMANT LES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE ET DE L'ASSOCIATION UDVN 83 AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU la séance en date du 24 juin 2011 du Conseil général des Alpes de Haute-Provence.

### ARRÊTÉ

Article 1 : Sont nommés en qualité de représentants du Conseil général des Alpes de Haute-Provence au sein de la Commission locale d'information de Cadarache :

Monsieur Roland AUBERT: représentant titulaire,

Monsieur Guy LEBEAUPIN: représentant suppléant,

pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Marseille, le 1er septembre 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 27 juin 2011 modifiant la composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

### ARRÊTÉ

Article 1 : Sont nommés en qualité de représentants de l'Association UDVN 83 au sein de la Commission locale d'information de Cadarache :

- Monsieur Georges MARTINOT : représentant titulaire,
- Madame Nicole TRONCHE : représentante suppléante,

pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Marseille, le 1er septembre 2011

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*